



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 303 bis

Publié le 24 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n° 3 du 24 octobre 2018 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Maladie de Roubaix

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Décision portant organisation, au titre de l'année 2018 , d'un examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Technicien Niveau 2 et fixant le nombre de poste

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE ET DES TERRITOIRES DE L'OISE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL LA GROSEILLERE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Christian GAUDEFROY
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DE LA VALLEE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DU CLOS SAINT-AUBIN
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL MARCHEROUX
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL BREEMEERSCH
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Mickaël BUSSY
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL FERME DES 3 BOULEAUX

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRÊTÉ modificatif n° 3 du 24 octobre 2018

portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 11 avril 2018 et 3 octobre 2018 ;

Vu la désignation formulée par l'union des entreprises de proximité (U2P).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 4 avril 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1^{er}

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

3) Union des entreprises de proximité (U2P)

Suppléants :

Monsieur Jean-Paul AMADEI (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 24 octobre 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interdépartementale des routes Nord

Décision portant organisation, au titre de l'année 2018, d'un examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Technicien Niveau 2 et fixant le nombre de poste.

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers, des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et Ateliers ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Ouvriers des Parcs et Ateliers de la DIR Nord du 25 avril 2018 ;

Vu la décision du ministère du 19 juillet 2018 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de Technicien niveau 2 au titre de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord,

DECIDE

Article 1 : est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un technicien niveau 2 des Ouvriers des Parcs et Ateliers, spécialité maintenance des équipements électriques.

Article 2 : Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel visé à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à 1.

Article 3 : Les épreuves du concours comportent :

- **Épreuves d'admissibilité :**

Épreuve n°1 : Rédaction d'une note.

- Durée : 2h00
- Coefficient: 1

Épreuve n°2 : Questionnaire comportant des questions à choix multiples (QCM) et des questions à réponse ouverte courte (QROC) permettant de vérifier l'ensemble des connaissances professionnelles requises pour la fonction.

- Durée : 3h00
- Coefficient : 1

Les candidats devront fournir un curriculum vitae à l'inscription (le CV n'est pas noté).

- **Épreuve d'admission :**

Épreuve n°3 : Entretien avec le jury qui permettra d'apprécier les motivations, les capacités relationnelles et les capacités d'animation et de coordination de l'agent.

- Durée : 20 minutes
- Coefficient : 3

Article 4 : La date limite d'inscription et de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 31 octobre 2018

Article 5 : Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 20 novembre 2018
L'épreuve d'admission aura lieu le 18 décembre 2018

Article 6 : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.

Article 7 : Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 OCT. 2018

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du Nord,
Préfet de la Région Hauts de France,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Xavier DELEBARRE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3093
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL LA GROSELLERE Madame Joëlle LUCAS
80 chemin des Blatriers
60190 LA NEUVILLE ROY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 13 juillet 2018

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/06/18 sous le numéro 3093.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANGIVILLERS MONTIERS LIEUVILLERS PRONLEROY CRESSONSACQ LA NEUVILLE-ROY	ZI 23 B 137 ZD 44, 45, ZO 13, 14, 15 ZB 6 Y 8 ZL 19, 55 ZD 31, ZN 23 ZE 7, 8, ZL 17, 39, 73, ZM 57 ZL 96 ZB 65, 66, ZD 28, 84, ZK 4, 34, 85, ZL 2, 47, 56, ZM 39, ZN 25, 89, 90, 91 H 375, ZA 71, 72, 73, 74, 75, 100, ZB 72, 105, ZC 16, ZD 75, ZE 9, 10, ZH 6, ZI 5, ZK 53, 58, 80, 84, ZL 18, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 84, 128, ZM 20, 34, 35, 46, 47, 55, ZO 1, 2, ZN 89, 90, 91	04 ha 67 a 33 ca 00 ha 19 a 15 ca 04 ha 49 a 60 ca 00 ha 12 a 70 ca 01 ha 15 a 60 ca 06 ha 44 a 60 ca 06 ha 41 a 00 ca 08 ha 71 a 50 ca 00 ha 73 a 90 ca 14 ha 94 a 44 ca 29 ha 24 a 91 ca	Bernard LELEU Catherine LELEU
		77 ha 14 a 73 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/10/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon SALVI

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3094
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Christian GAUDEFROY

11 rue des Dames

60480 PUIITS LA VALLEE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 13 juillet 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/06/18 sous le numéro 3094.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA NEUVILLE SAINT-PIERRE MAULERS	ZD 30 ZM 2, 3, ZN 2	04 ha 90 a 72 ca 44 ha 14 a 85 ca	SCEA DES GATINES
		49 ha 05 a 57 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **05/10/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3096
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

SCEA DE LA VALLEE

39 rue de Marseille

60360 CREVECOEUR LE GRAND

Le 13 juillet 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/06/18 sous le numéro 3096.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAULERS	E 280, 368, 512, ZE 1, ZI 3, ZK 17	24 ha 64 a 04 ca	SCEA DES GATINES
		24 ha 64 a 04 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **05/10/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations


Manon CALVI

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3097
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL DU CLOS SAINT-AUBIN

4 rue du Pont Saint-Jacques

60540 BELLE EGLISE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 13 juillet 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/06/18 sous le numéro 3097.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANSERVILLE	X 57, 182, 183, 223 Z 75 ZN 45, 46	03 ha 32 a 40 ca 04 ha 46 a 68 ca 01 ha 35 a 70 ca	Hugues HARTFELDER
FOSSEUSE	X 4, 59, 70, 81, 98, 102, 106, 176, 224, 247, Y 2, Z 31, A 76, ZA 8	18 ha 36 a 58 ca 01 ha 17 a 10 ca	
		27 ha 99 a 26 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/10/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Marion CALVI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3098
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL MARCHEROUX

Marcheroux

60390 BEAUMONT LES NONAINS

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 13 juillet 2018

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/06/18 sous le numéro 3098.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUMONT LES NONAINS	A 4, 35, 36, 38, 39, 42, 43, 45, 47, 49, 51, 57, 58, 59, 60, 79, 118, C 4, 5, 201, ZD 15, ZE 19, 21 ZA 51, 54, 55, 56, 57	136 ha 84 a 24 ca 01 ha 91 a 62 ca 92 ha 84 a 16 ca 09 ha 11 a 50 ca	EARL LUCET
VILLOTRAN	ZB 31	06 ha 03 a 60 ca	
JOUY SOUS THELLE	ZD 1, 3, 5	03 ha 23 a 10 ca	
GRISY LES PLATRES (95)	B 332, 334, Y 131 ZC 2	04 ha 32 a 40 ca	
		254 ha 30 a 62 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/10/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations

Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3099
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL BREEMEERSCH Julien BREEMEERSCH

2 Chemin de Fontaine

60730 CAUVIGNY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 13 juillet 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/06/18 sous le numéro 3099.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LABOISSIERE EN THELLE	ZD 19	00 ha 99 a 30 ca	EARL BREEMEERSCH
	ZD 3, ZE 9	05 ha 02 a 08 ca	
	ZK 43, ZI 16, 32	06 ha 27 a 30 ca	
MERU	E 579, 580, 583, 584, Z 71, 80, ZD 5, ZE 11, 18	17 ha 05 a 16 ca	
	Y 3, Z 5, 72, 79	06 ha 60 a 20 ca	
	Z 62	05 ha 32 a 60 ca	
CAUVIGNY	ZA 4, ZD 43, 87, ZE 5, 26, 55, 89	11 ha 23 a 51 ca	
	ZH 194	01 ha 76 a 32 ca	
	ZH 71, 210	03 ha 23 a 77 ca	
	ZE 54, ZK 134	02 ha 83 a 15 ca	
	ZI 30	01 ha 97 a 40 ca	
	ZE 48, 85, ZH 5, 61, 73, ZI 2, 8, 31, ZK 48	34 ha 68 a 10 ca	
	ZH 53, 62, 63, 64	04 ha 85 a 10 ca	
	ZC 37, ZE 56, 57, ZK 61, 85	07 ha 56 a 40 ca	
	ZE 40, ZH 46, 47, 160	07 ha 95 a 77 ca	
	ZH 82	02 ha 44 a 30 ca	
	ZK 47	01 ha 62 a 20 ca	
	B 759, ZH 74, ZK 49	09 ha 90 a 60 ca	
	B 7, D 1, Y 12, 21, ZC 95, ZE 6, 45, 47, 49, 53, 83, 84, 682, 683, ZH 4, 9, 44, 52, 56, 58, 59, 81, 88, 90, 239, 245, ZI 5, 6, 7, 10, 61, 62, ZK 46	40 ha 40 a 70 ca	
		171 ha 73 a 96 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/10/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ; - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3100
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Mickaël BUSSY

28 rue de Grandvilliers

60360 CREVECOEUR LE GRAND

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 13 juillet 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/06/18 sous le numéro 3100.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CREVECOEUR LE GRAND	ZM 68, 70, 77, 78 a-b	04 ha 63 a 39 ca	Philippe GHEERAERT
		04 ha 63 a 39 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **11/10/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations

Maïron CALVI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3103
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL FERME DES 3 BOULEAUX

17 rue des écoles

60680 CANLY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 13 juillet 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/06/18 sous le numéro 3103.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
JONQUIERES CANLY	ZI 1 ZE 193	02 ha 54 a 45 ca 00 ha 78 a 00 ca	Denis DURUSSEL
		03 ha 32 a 45 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/10/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations

Marion CALVI



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le document cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 et modifié le 4 mai 2017 ;

Vu la décision de la commission européenne en date du 14 septembre 2015 approuvant le programme de développement rural régional du Nord Pas-de-Calais (PDRR) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à 7, et R414-13 à 18 relatifs à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

Vu le Code Forestier, notamment le livre 1er, titre II (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Vu la circulaire ministérielle DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis réservé de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois du 24 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

ARRETE

Article 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier et d'actions forestières destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000 (contrats Natura 2000 forestiers).

Il s'agit exclusivement d'investissement dans les forêts et espaces boisés nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le Préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Article 2 : Opération éligible

La mesure éligible suivante est conforme à la mesure M07.0006 du plan de développement rural régional Nord – Pas-de-Calais et du document cadre national :

- F22712 : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Cette aide est affectée en priorité aux habitats ou aux espèces d'intérêt communautaire visés dans la fiche en annexe. Si un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire ne figurant pas dans cet arrêté nécessite le recours à cette mesure, cette action pourra être éligible à l'aide octroyée dans le cadre du présent arrêté sur avis de la DREAL. En revanche, cette mesure n'est pas éligible si elle ne bénéficie pas directement ou indirectement à des espèces ou à des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Article 3 : Modalité de calcul de l'aide

La subvention est calculée sur la base d'un montant forfaitaire. Deux forfaits sont fixés par essence, un forfait de base qui distingue les forêts publiques et privées ainsi qu'un forfait majoré d'un bonus pour les arbres de gros diamètre.

- Calcul pour le dispositif favorisant le développement de bois sénescents disséminés :

	Diamètre mini (ref DRA)	Montant indemnité (€/tige)		Bonus gros bois+75 cm de diamètre
		domaniale	privée	
Chêne	50	140	190	60,00 €
Châtaignier	45	110	125	50,00 €
Hêtre	45	80	85	40,00 €
Frêne, Merisier, érables... feuillus durs	45	55	55	40,00 €
Bouleau, tremble... feuillus tendres	30	40	40	20,00 €
Pin	35	50	65	40,00 €

Ce dispositif est plafonné à 2000 €/ha

- Calcul pour le dispositif favorisant le développement de bois sénescents au sein d'îlots :

immobilisation du fonds	2000€/ha
immobilisation des tiges	cf. sous-action 1, plafond de 200€/tige (bonus compris) plafond de 2000€/ha (pour l'ensemble des tiges)

Ce dispositif est plafonné à 4000 €/ha

Article 4 : Éligibilité

Critères d'éligibilité des terrains :

- terrain inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel (cahiers des charges du document d'objectifs validé par arrêté préfectoral)
- terrain en milieu forestier : tous les types de forêts, publiques et privées, sont éligibles.

C'est au service instructeur qu'il revient de déterminer la nature des milieux ainsi que la compatibilité technique et administrative avec les aides forestières obtenues par ailleurs.

Critère d'éligibilité du demandeur :

- titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des terrains inclus dans le site sur lequel s'applique la mesure contractuelle (propriétaire ou mandataire)

Critère d'éligibilité des actions :

- action mentionnée à l'article 2 du présent arrêté avec un barème réglementé régional.

Article 5 : Durée des engagements

L'engagement est de 30 ans.

Article 6 : voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Execution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet du Pas-de-Calais ainsi qu'à la Secrétaire générale de la préfecture du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Lille, le 23 OCT. 2018

Michel LALANDE

ANNEXE

Action F22712 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissants, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes :
étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Mesures de sécurité

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre en forêt, la responsabilité du propriétaire peut être engagée. Toutefois, concernant les arbres contractualisés, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire.

Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Le bénéficiaire doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

Le contrat est établi sur 5 ans mais la durée de l'engagement pour cette action est de 30 ans.

Liste indicative d'habitats et/ou espèces prioritairement concernés par l'action en Nord-Pas-de-Calais

Habitats :	Liste indicative des sites Natura 2000 concernés
9120 : Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et Taxus	
9130 : Hêtraies du Asperulo-Fagetum	
9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du carpinion betuli	
9180 : forêts de pentes, éboulis ou ravins du tilio-acerion	
91EO : Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior	
91DO : tourbières boisées	

Espèces :	Liste indicative des sites Natura 2000 concernés
murin à oreilles échancrées Murin de Bechstein Grand murin Bondrée apivore Cigogne noire Milan noir Pic noir Pic mar	Sites 36, 39 site 39 sites 36, 39 ZPS A & SE ZPS A ZPS A & SE ZPS A & SE

Sous-Action 1 – Arbres disséminés

Cette sous-action porte sur des arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet.

Conditions particulières d'éligibilité

- Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les documents cadres des aménagements ou plans de gestion des forêts publiques et privées
- Les arbres retenus doivent, en plus, présenter des cavités, fissures ou branches mortes.
- Aucune distance n'est imposée entre les arbres
- En forêt domaniale, l'indemnisation débutera à la 3ème tige contractualisée

Engagements du bénéficiaire

Engagements non rémunérés	Obligatoire (O) Facultatif (F)
1. Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géo référencement n'est pas obligatoire) 2. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage pendant 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. 3. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.	O
Engagements rémunérés	
1. Les arbres ne doivent faire l'objet d'aucune intervention pendant 30 ans. L'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.	O

Montant des aides

	Diamètre minimum	Indemnité en € / tige		« Bonus gros bois » + 75 cm
		Forêt domaniale	Forêt privée	
Chêne	50	140	190	60,00 €
Châtaignier	45	110	125	50,00 €
Hêtre	45	80	85	40,00 €
Frêne, merisier, érable, feuillus durs	45	55	55	40,00 €
Bouleau, aulne, trembles feuillus tendres	30	40	40	20,00 €
Pin	35	50	65	40,00 €

Le montant de cette sous-action est plafonné à **2 000 €/ha**

Points de contrôles

Présence des bois sur pieds pendant 30 ans

Forêt publique

	chêne	hêtre	frêne	Merisier syco	Bouleau, aulne
Diamètre mini	50-80 = 50	45	50	40-45	40
A âge d'exploitabilité	120-190 = 140	80-120 = 100	60	60	50
N densité/ha	70	70	70	70	70
P prix du m3 de bois	90	30	75	60	20
n nombre arbres morts/ha					
V vol des tiges concernées	4	3	2,5	2,5	1,5
F valeur du fonds	3000	3000	3000	3000	3000

t taux d'actualisation	1,48 %	2,44 %	3,29 %	3,29 %	3,64 %
R valeur des tiges	360	90	187	150	30
S = n/N	0,0142857	0,0142857	0,0142857	0,0142857	0,0142857
Fs = F*S	42,85	42,85	42,85	42,85	42,85
M manque à gagner					

Forêt privée

	chêne	hêtre	frêne	Merisier syco	Bouleau, aulne
Diamètre mini	40	45	45	45	35
A âge d'exploitabilité	110	70	60	60	50
N densité/ha	80	75	70	95	70-140
P prix du m3 de bois	90	30	75	60	20
n nombre arbres morts/ha					
V vol des tiges concernées	4	3	2,5	2,5	1,5
F valeur du fonds	3000	3000	3000	3000	3000
t taux d'actualisation	1,48 %	2,44 %	3,29 %	3,29 %	3,64 %
R valeur des tiges	360	90	187	150	30
S = n/N	0.0125	0.0133333	0,0142857	0.0105263	0,0142857
Fs = F*S	37,5	40	42,85	45,80	42,85
M manque à gagner					

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

L'indemnisation correspond, d'une part, à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence et, d'autre part, à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant trente ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant trente ans sont indemnisées à hauteur de 2000€/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées est indemnisée à la tige par un forfait régional selon la même méthode de calcul que celle de la sous-action 1.

L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée 2 000 €/ha. L'îlot devant compter au moins dix tiges éligibles par hectare, le forfait à la tige doit obligatoirement être inférieur ou égal à 200 €.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

Méthode de calcul

Les barèmes ont été calculés selon la méthode détaillée par la circulaire du 27 avril 2012 en application des articles R 414-8 à 18.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant :

- d'une part les arbres qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique),
- d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F.

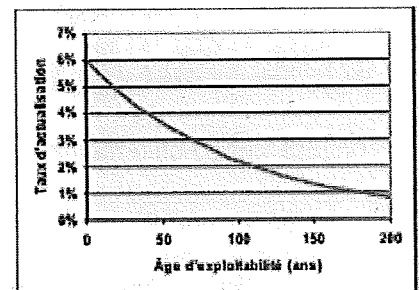
Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de trente ans. Ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée, et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée. La formule se base aussi le fait que, pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de trente ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de trente ans.

L'indemnisation, dans ce cas, prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t..

$$M = pR + [(1 - p) R + F_s] \times \left[1 - \frac{1}{(1 + t)^{30}} \right]$$

Où :

- p est le pourcentage de perte (%)
- R est la valeur forfaitaire de la tige en début d'engagement (€)
- F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)
- t est le taux d'actualisation (%)



avec :

R = P x V P est le prix unitaire moyen du m3 de bois pour la tige contractualisée, hors houppier et V son volume commercial, hors houppier (m3)

F_s = F x S F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

La relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation s'exprime par : $t = 0,006 \cdot e^{-A/100}$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$S = 1 / N$ où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité ayant conduit à sélectionner la tige en question (u/ha).

La valeur de p est fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte est dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Deux forfaits ont été fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre est précisé par essence pour la région.

Enfin, une distinction a été faite entre forêt publique et forêt privée, l'âge d'exploitabilité des arbres étant inférieur en forêt privée.

Sous-Action 2 – Îlots Natura 2000

Cette sous-action vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important.

Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1.

La sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant trente ans.

Conditions particulières d'éligibilité

- Une surface éligible doit comporter au moins dix tiges par hectare présentant :
 - soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les documents cadres des aménagements ou plans de gestion des forêts publiques et privées
 - soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.
- La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant trente ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.
- La surface minimale d'un îlot est de **0,5 ha**.
- Respect des engagements de l'ONF : les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement) ne pourront pas être superposés.

Engagements du bénéficiaire

Engagements non rémunérés	Obligatoire (O) Facultatif (F)
1. Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géo référencement n'est pas obligatoire) 2. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage pendant 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. 3. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.	O
Engagements rémunérés	
1. Absence de sylviculture sur l'îlot pendant 30 ans. L'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.	O

Montant des aides

Le contrat est signé sur une durée de cinq ans.

L'engagement porte quant à lui sur une durée de **trente ans**.

Montant de l'aide :

- immobilisation du fonds : 2000 euros / ha

- immobilisation des tiges : indemnisation selon les modalités décrites à la sous-action 1 avec un plafond de 200 € par tige sélectionnée (bonus gros bois compris) et de 2000 €/ha pour l'ensemble des tiges sélectionnées.

Soit un montant total plafonné à **4000 € /ha**.

Points de contrôles

-Présence des bois sur pieds et des îlots pendant 30 ans